

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

23 mars 2021 Loi n°2021-014 portant ratification de l'Ordonnance n°2020-004/PT-RM du 28 octobre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante (50) localités dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou par des systèmes solaires photovoltaïques, (projet d'électrification rurale solaire financé par le Fonds Vert pour le Climat).....**p.319**

23 mars 2021 Loi n°2021-015 portant ratification de l'Ordonnance n°2020-021/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de gestion de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali.....**p.320**

Loi n°2021-016 portant ratification de l'Ordonnance n°2020-003/PT-RM du 14 octobre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 05 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en vue du financement partiel du Projet d'Aménagement de la Section Sevaré-Mopti de la Route nationale n°6 (RN6) et de voies urbaines dans la ville de Mopti.....**p.320**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 23 mars 2021 Loi n°2021-017** portant ratification de l'Ordonnance n°2020-009/PT-RM du 30 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 12 juin 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du Projet de réhabilitation de la route Sevaré-Gao (Section Sevaré - Boré)..... **p.320**
- Loi n°2021-018** autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 16 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en vue du financement partiel de la Phase consolidation du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS)..... **p.320**
- Loi n°2021-019** autorisant l'annulation de certains impôts et taxes..... **p.321**
- 10 mars 2021 Décret n°2021-0152/PT-RM** portant affectation et nomination de Magistrats..... **p.321**
- Décret n°2021-0153/PT-RM** portant affectation et nomination de Magistrats..... **p.325**
- Décret n°2021-0154/PT-RM** portant affectation et nomination de magistrats..... **p.326**
- Décret n°2021-0155/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition..... **p.331**
- Décret n°2021-0156/PT-RM** portant nomination du Haut Représentant du Président de la Transition pour la COVID-19..... **p.331**
- Décret n°2021-0157/PT-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la Transition..... **p.332**
- Décret n°2021-0158/PT-RM** portant nomination du Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République..... **p.332**
- Décret n°2021-0159/PT-RM** portant nomination du Haut Représentant du Président de la Transition auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie..... **p.332**
- 10 mars 2021 Décret n°2021-0160/PT-RM** portant nomination du Haut Représentant du Président de la Transition pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger..... **p.333**
- Décret n°2021-0161/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller à l'Etat-major particulier du Président de la République..... **p.333**
- 17 mars 2021 Décret n°2021-0162/PT-RM** déclarant un deuil national..... **p.333**
- 18 mars 2021 Décret n°2021-0163/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.334**
- Décret n°2021-0164/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger..... **p.334**
- 22 mars 2021 Décret n°2021-0165/PT-RM** portant clôture d'une Session extraordinaire du Conseil National de Transition..... **p.334**
- 23 mars 2021 Décret n°2021-0166/PT-RM** portant mise à la retraite d'un personnel Officier de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées..... **p.335**
- Décret n°2021-0167/PT-RM** portant nomination à titre posthume au grade de Capitaine..... **p.335**
- Décret n°2021-0168/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.335**
- Décret n°2021-0169/PT-RM** portant nomination à titre posthume au grade de capitaine..... **p.336**
- Décret n°2021-0170/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.336**
- Décret n°2021-0171/PT-RM** portant régularisation de situation administrative de personnels officiers de l'armée de terre..... **p.336**
- Décret n°2021-0172/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume..... **p.337**
- Décret n°2021-0173/PT-RM** portant rétrogradation d'un personnel Officier de l'Armée de Terre..... **p.337**

23 mars 2021 Décret n°2021-0174/PT-RM portant mise en non-activité d'un personnel Officier de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.338

Décret n°2021-0175/PM-RM portant abrogation du Décret n°2017-0950/PM-RM du 27 novembre 2017 instituant le Mécanisme national d'Alerte précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires...p.338

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

21 janvier 2019 Arrêté n°2019-0061/MATD-SG portant autorisation d'exercice en République du Mali.....p.339

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

02 mars 2021 Arrêté n°2021-0587/MICPI-SG fixant le taux des redevances dues pour travaux météorologiques.....p.339

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

09 mars 2021 Arrêté Interministériel n°2021-0692/MTFP-MATD-SG fixant la liste des zones difficiles.....p.343

MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT

10 mars 2021 Arrêté Interministériel n°2021-0706/MRE-MATD-MMEIA-SG portant création d'un comité interministériel chargé de l'orientation et du suivi du processus d'élaboration et de validation des textes de Loi relatifs aux réformes politiques et institutionnelles.....p.345

Annonces et communications.....p.347

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2021-014 DU 23 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-004/PT-RM DU 28 OCTOBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 22 MAI 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE DE CINQUANTE (50) LOCALITES DANS LES REGIONS DE KAYES, KOULIKORO, SIKASSO ET SEGOU PAR DES SYSTEMES SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES, (PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE SOLAIRE FINANCE PAR LE FONDS VERT POUR LE CLIMAT)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 11 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-004/PT-RM du 28 octobre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale de cinquante (50) localités dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou par des systèmes solaires photovoltaïques, (Projet d'électrification rurale solaire financé par le Fonds Vert pour le Climat).

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

LOI N°2021-015 DU 23 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-021/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE GESTION DE PRET SIGNE A LOME, LE 22 MAI 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE SOLAIRE AU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 11 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-021/PT-RM du 31 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de gestion de prêt signé à Lomé, le 22 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'électrification rurale solaire au Mali.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

LOI N°2021-016 DU 23 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-003/PT-RM DU 14 OCTOBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 05 MAI 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA SECTION SEVARE-MOPTI DE LA ROUTE NATIONALE N°6 (RN6) ET DE VOIES URBAINES DANS LA VILLE DE MOPTI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 11 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-003/PT-RM du 14 octobre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Lomé, le 05 mai 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en vue du financement partiel du Projet d'Aménagement de la Section Sevaré-Mopti de la Route nationale n°6 (RN6) et de voies urbaines dans la ville de Mopti.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

LOI N°2021-017 DU 23 MARS 2021 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2020-009/PT-RM DU 30 NOVEMBRE 2020 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE LE 12 JUIN 2020, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION DE LA ROUTE SEVARE-GAO (SECTION SEVARE -BORE)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 11 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2020-009/PT-RM du 30 novembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé le 12 juin 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de Réhabilitation de la Route SEVARE-GAO (section SEVARE-BORE).

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

LOI N°2021-018 DU 23 MARS 2021 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A LOME, LE 16 NOVEMBRE 2020 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), EN VUE DU FINANCEMENT PARTIEL DE LA PHASE CONSOLIDATION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS)

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 12 mars 2021,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant maximum en principal de cinq milliards (5 000 000 000) francs CFA, signé à Lomé, le 16 novembre 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), en vue du financement partiel de la Phase consolidation du Programme de Développement de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué (PDI-BS).

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**LOI N°2021-019 DU 23 MARS 2021 AUTORISANT
L'ANNULATION DE CERTAINS IMPOTS ET
TAXES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 12 mars 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article unique : Est autorisée, au titre de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs et de la Taxe-Logement, l'annulation des sommes dues par les employeurs du secteur privé sur la période allant du 1er avril au 31 décembre 2020.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

DECRETS

**DECRET N°2021-0152/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de grande instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0343/P-RM du 10 août 2020 fixant les taux mensuels de l'indemnité de judicature allouée aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Magistrats ;

Vu les nécessités du service,

**APRES AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE,**

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et les nominations ci-après :

I- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE KAYES :

Cour d'Appel de Kayes :

Avocat général

Monsieur **Mamadou Namory CAMARA**, N°Mle 0111-287 M de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Kayes ;

Tribunal de Grande Instance de Kayes :

Substitut du Procureur de la République

Monsieur **Paul Marie DIARRA**, N°Mle 0151-656 L, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de Kita :**Procureur de la République**

Monsieur **Siaka Siraman COULIBALY**, N°Mle 0113-986 E, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Substituts du Procureur de la République

Monsieur **Solo Fatogoma OUATTARA**, N°Mle 0151-648 C, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Madame **Fatoumata NIANGADO**, N°Mle 0151-650 E, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Yélimané :**Procureur de la République**

Monsieur **Moussa N'Tji COULIBALY**, N°Mle 0118-339 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de San.

II- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO :**Parquet général près la Cour d'Appel de Bamako :****Avocat général**

Monsieur **Ladji SARA**, N°Mle 939-82 D, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Substituts généraux :

Monsieur **Housseyni TRAORE**, N°Mle 939-70 P, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti ;

Monsieur **Fousseyni SISSOKO**, N°Mle 939-50 S, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti ;

Monsieur **Dramane SOUMANO**, N°Mle 939-73 T, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti ;

Monsieur **Seydou CISSE**, N°Mle 939-94 S, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako :**Procureur de la République**

Madame **Fatoumata Sékou DICKO**, N°Mle 0111-265 M, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon, précédemment Directeur national adjoint de l'Administration de la Justice.

Substituts du Procureur de la République

Madame **Haby DIALLO**, N°Mle 0131-844 Y, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment en service à la Direction nationale de l'Administration de la Justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako :**Procureur de la République**

Monsieur **Bourama KONATE**, N°Mle 940-00 K, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel de Bamako.

Substitut du Procureur de la République

Madame **Hawa Tidiane KEITA**, N° Mle 0131-842 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Réconciliation nationale.

Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako :**Substitut au Pôle économique et financier de Bamako**

Madame **Khady NGOM**, N°Mle 0132-426 J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme.

Substitut du Procureur de la République

Monsieur **Moussa Madani KEITA**, N°Mle 0132-430 N, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de Gao ;

Monsieur **Mahamadou COULIBALY**, N°Mle 0151-646 A, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako :

Procureur de la République

Monsieur **Idrissa Hamidou TOURE**, N°Mle 0125-933 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bougouni.

Substituts du Procureur de la République

Monsieur **Mariko SISSOKO**, N°Mle 0136-090 Y, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako ;

Monsieur **Amadou Seydou BOCOUM**, N°Mle 0151-651 F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako :

Procureur de la République

Monsieur **Bandiougou FOFANA**, N°Mle 939-23 L, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

Substituts du Procureur de la République

Monsieur **Boubacar Hamadou Hamahoulahou DIARRA**, N°Mle 0151-654 J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Youssouf Sounkalo SANOGO**, N°Mle 0151-663 V, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako :

Substitut du Procureur au Pôle judiciaire spécialisé

Monsieur **Gassimi dit Kassoum GUINDO**, N°Mle 0131-834 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal d'Instance de Bla.

Tribunal de Grande Instance de Kati :

Procureur de la République

Monsieur **Ibrahim Abdoulaye MAIGA**, N°Mle 0113-981 Z, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

Substituts du Procureur de la République

Monsieur **Abdoulaye ZIDWA**, N°Mle 0151-649 D, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Boubacar CISSE**, N°Mle 0151-643 X, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Kangaba :

Procureur de la République

Monsieur **Daouda DJIRE**, N°Mle 0122-541 B, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Nara.

Tribunal de Grande Instance de Ségou :

Substituts du Procureur de la République

Monsieur **Mamadou DIA**, N°Mle 0151-644 Y, Magistrat 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Sékou SOW**, N°Mle 0151-652 G, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Moussa Boubacar DIALLO**, N°Mle 0151-662 T, Magistrat 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Niono :

Procureur de la République

Monsieur **Adama Zié DIARRA**, N°Mle 0118.343 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kita.

Tribunal d'Instance de San :

Procureur de la République

Monsieur **Cheick Oumar THIOUNE**, N°Mle 0122-548 J, Magistrat du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de Sikasso :

Substitut du Procureur de la République

Monsieur **Issa DOUMBIA**, N°Mle 0151-645 Z, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de Koutiala :**Procureur de la République**

Monsieur **Oumar KOUYATE**, N°Mle 0118-326 L, Magistrat du 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Substitut du Procureur de la République

Monsieur **Dramane Kariba KONE**, N°Mle 0151-657 M, Magistrat 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Bougouni :**Procureur de la République**

Monsieur **Mohamed Alassane CISSE**, N°Mle 0114-007 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Bandiagara.

Tribunal d'instance de Yorosso :**Procureur de la République**

Monsieur **Thomas TRAORE**, N°Mle 0118-329 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Justice de Paix à Compétence étendue de Kimparana :

Monsieur **Mohamed Ould Mohamed LAMINE**, N°Mle 0132-449 K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal pour Enfants de Bamako.

III- RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI :**Parquet général près la Cour d'Appel de Mopti :****Avocat Général :**

Monsieur **Foussény KONATE**, N°Mle 0113-988 G, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Gao.

Tribunal de Grande Instance de Mopti :**Substituts du Procureur de la République**

Monsieur **Lassina COULIBALY**, N°Mle 0151-655 K, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Henri DAKOUO**, N°Mle 0151-668 A, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Djenné :**Procureur de la République**

Monsieur **Moussa Fadiala SISSOKO**, N°Mle 0125-937 K, Magistrat de 2ème grade 1er groupe 2ème échelon, précédemment Juge de Paix de Djenné.

Tribunal d'Instance de Bandiagara :**Procureur de la République**

Monsieur **Mamadou Béma KONATE**, N°Mle 0120-330 N, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

Tribunal de Grande Instance de Tombouctou :**Procureur de la République**

Monsieur **Amadou Mamadou DIARRA**, N°Mle 0120-331 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani.

Tribunal de Grande Instance de Gao :**Procureur de la République**

Monsieur **Mahamadou Ibrahim COULIBALY**, N°Mle 0125-939 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Kati.

Substitut du Procureur de la République

Monsieur **Hamadoun BOCOUM**, N°Mle 0136-063 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance de Kati.

Justice de Paix à Compétence étendue de Nara :**Juge de Paix**

Monsieur **Kalilou KANTE**, N°Mle 0131-815 P, Magistrat 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani :

Monsieur **Mahamadou Bily TOURE**, N°Mle 0125-944 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Kita.

Justice de Paix à Compétence étendue de Diré :

Monsieur **Djibril MALLE**, N°Mle 0125-916 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

Justice de Paix à Compétence étendue de Goundam :

Monsieur **Bouacar COULIBALY**, N°Mle 0122-554 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au siège au Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

IV- SERVICES CENTRAUX :**Direction nationale de l'Administration de la Justice :**

Monsieur **Neguesson Augustin DIARRA**, N°Mle 939-89 L, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Monsieur **Djibrilla Aroubouna MAIGA**, N°Mle 0111-288 N, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à l'Ambassade du Mali en République du Tchad ;

Monsieur **Mamadou BOUARE**, N°Mle 0132-458 W, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au Tribunal administratif de Bamako.

Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau :

Monsieur **Seydou KANOUTE**, N°Mle 939-32 X, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment en attente de mutation ;

Monsieur **Dramane DOUCOURE**, N°Mle 939-72 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes ;

Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 0111-278 C, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala ;

Monsieur **Sarafilou COULIBALY**, N°Mle 0113-998 T, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Yélimané ;

Monsieur **Sadou CISSE**, N°Mle 0125-964 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment au Tribunal administratif de Bamako ;

Monsieur **Cheick Oumar DAOU**, N°Mle 939-86 H, Magistrat du 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Avocat général près la Cour d'Appel de Kayes.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0153/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu la Loi n°2018-031 du 12 juin 2018 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de grande instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0343/P-RM du 10 août 2020 fixant les taux mensuels de l'indemnité de judicature allouée aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Magistrats ;

Vu les nécessités du service,

SUR AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et nominations ci-après :

Tribunal administratif de Bamako :

Juge rapporteur :

Madame **Mariam CISSE**, N°Mle 0132-457 V, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire ;

Monsieur **Sory Ibrahim DOUMBIA**, N°Mle 0136-104 N, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 4ème échelon, précédemment Juge Rapporteur au Tribunal administratif de Mopti.

Rapporteurs publics :

Monsieur **Ibrahim DJIBRILLA**, N°Mle 0125-957 H, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

Monsieur **Mohamed KEITA**, N°Mle 0151-639 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Madame **Rokiatou KAMATE**, N°Mle 0151-669 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal administratif de Kayes :

Juges rapporteurs :

Monsieur **Alhousseiny CISSE**, N°Mle 0151-674 G, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Abdoulaye Hamid BA**, N°Mle 0151-673 F, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Rapporteurs publics :

Monsieur **Arouna SANGARE**, N°Mle 0151-677 K, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal administratif de Mopti :

Juges rapporteurs :

Monsieur **Amadou ANNE**, N°Mle 0151-670 C, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Rapporteurs publics :

Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 0151-676 J, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Malick GUINDO**, N°Mle 0151-671 D, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal administratif de Gao :

Juges rapporteurs :

Monsieur **Siméon KAMATE**, N°Mle 0151-672 E, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Rapporteurs publics :

Monsieur **Soumaila KANE**, N°Mle 0151-675 H, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0154/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT AFFECTATION ET NOMINATION DE
MAGISTRATS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique n°03-033 du 07 octobre 2003 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011 portant création de juridictions ;

Vu la Loi n°2011-039 du 15 juillet 2011 portant création de la Direction nationale de l'Administration de la Justice ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011, modifié, fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de grande instance et des parquets des tribunaux d'instance ;

Vu le Décret n°2017-0661/P-RM du 08 août 2017 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2017-0662/P-RM du 08 août 2017 portant extension aux Magistrats du Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2020-0343/P-RM du 10 août 2020 fixant les taux mensuels de l'indemnité de judicature allouée aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2020-0417/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination de Magistrats ;

Vu les nécessités du service,

SUR AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE,

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les affectations et les nominations ci-après :

I. COUR D'APPEL DE KAYES :

Premier Président :

Monsieur **Amadou MORO**, N°Mle939-39 E, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la cour d'Appel de Bamako ;

Conseillers :

Monsieur **Samba TAMBOURA**, N°Mle 939-56 Z, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Monsieur **Seyba KONE**, N°Mle 0116-536 C, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Goundam ;

Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 939-42 H, Magistrat de de 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Monsieur **Moussa N'Golo SANOGO**, N°Mle 0116-530 W, Magistrat du 1er grade, 1er groupe 1er échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal d'Instance de Niono.

Tribunal de Grande Instance de Kayes :

Juge au Siègre

Monsieur **Boubacar DEGOGA**, N°Mle 0151-659 P, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Juge d'instruction au Pôle économique et financier

Monsieur **Mahamane TEMBINE**, N°Mle 0136-081 M, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

Tribunal de Commerce de Kayes :

Président

Monsieur **Moussa KIDA**, N°Mle 0125-954 E, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Mopti.

Tribunal de Grande Instance de Kita :

Juge d'Instruction

Monsieur **Jean Marie SANOU**, N°Mle 0151-647 B, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Kéniéba :

Juge d'Instruction

Monsieur **Noumouké DEMBELE**, N°Mle 0151-661 S, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

II. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BAMAKO :**Cour d'Appel de Bamako :****Conseillers**

Monsieur **Bamassa SISSOKO**, N°Mle 939-77 X, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;

Monsieur **Samba Aminéta SARR**, N°Mle 939-83 E, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Chef de Cabinet du Ministre des Infrastructures et de l'Équipement ;

Monsieur **Bakoroba SINDIARRA**, N°Mle 939-59 C, 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Président du Tribunal de Grande Instance de Sikasso ;

Monsieur **Abba ALASSANE**, N°Mle 939-75 W, 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Mopti ;

Monsieur **Sidiki SANOGO**, N°Mle 940-02 M, 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes ;

Monsieur **Ahmadou Almoudou TOURE**, N°Mle 939-29 T, 1er grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Kayes.

Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako :**Vice-Président**

Madame **Aïssata CAMARA**, N°Mle 0114-003 Z, Magistrat du 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Juge d'Instruction

Monsieur **Mamadou SYLLA**, N°Mle 0131-822 Y, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge de Paix de Yorosso ;

Monsieur **Dramane DIANE**, N°Mle 0131.847 B, Magistrat 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Pôle économique et financier de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako :**Vice-Président**

Monsieur **Aldiouma YALCOUE**, 0118-332 T, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Juge d'Instruction

Monsieur **Sidi ABOUHARARETA**, N°Mle 0125-955 F, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Ségou.

Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako :**Vice-Président**

Monsieur **Amadou Kaly DIALLO**, N°Mle 0114-012 J, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Juge au Siège

Monsieur **Abdoulaye NANTOUME**, N°Mle 0151-640 T, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Harouna NIARE**, N°Mle 0151-658 N, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Juge d'Instruction 1er Cabinet

Monsieur **Dembo MACINA**, N°Mle 0136-070 A, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de Mopti ;

Juge d'Instruction

Monsieur **Mohamed Ali El ANSARI**, N°Mle 0125-942 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au Siège au Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako ;

Pôle économique et financier**Juges d'Instruction**

Monsieur **Abdoul Aziz POUDIOUGOU**, N°Mle 0125-920 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Kangaba ;

Monsieur **Ibrahima SANGARE**, N°Mle 0122-547 H, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako :**Juge au siège**

Monsieur **André Pascal SOMBORO**, N°Mle 0131-807 F Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal d'Instance de Niono.

Juge d'Instruction

Madame **Aïssata M'BAYE**, N°Mle 0151-667 Z, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako :**Juge au Siège**

Madame **Fadimata Amadou TOUNKARA**, N°Mle 0125-952 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

Juge d'Instruction

Monsieur **Lassana Dramane COULIBALY**, N°Mle 0136-083 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal pour Enfants de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako :**Juges d'Instruction au Pôle judiciaire spécialisé**

Madame **Mariam Lassana COULIBALY**, N°Mle 0113-990 J, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Pôle économique et financier de Bamako ;

Monsieur **Abdourahamane Mohamed MAIGA**, N°Mle 0131-811 K, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

Tribunal de Travail de Bamako :**Président**

Monsieur **Ousmane SAMAKE**, N°Mle 0113-989 H, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 3ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kita.

Tribunal pour Enfants de Bamako :**Juge d'Instruction**

Monsieur **Issa DIASSANA**, N°Mle 0131-838 R, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de Kati :**Président**

Monsieur **Aliou Samba CISSE**, N°Mle 0111-266 N, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kati.

Tribunal d'Instance de Kangaba :**Président**

Monsieur **Souleymane SAMAKE**, N°Mle 0114-004 A, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de Niono.

Juge d'Instruction

Monsieur **Alexandre OUEDRAOGO**, N°Mle 0131.854 J, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako.

Tribunal d'Instance de Bla :**Juge d'instruction**

Monsieur **Famakan KEITA**, N°Mle 0136-085 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Tribunal d'Instance de Niono :**Président**

Monsieur **Aboudou TOGOLA**, N°Mle 0116-533 Z, Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Tombouctou.

Juge d'Instruction

Monsieur **Aliou MAIGA**, N°Mle 0125-943 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

Tribunal de Grande Instance de Sikasso :**Président**

Monsieur **Cheick Tourad Naïllé COULIBALY**, N°Mle 0113-974 R, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe 2ème échelon, précédemment Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de la Commune II du District de Bamako.

Juge au Siègre

Monsieur **Amadou DANFAGA**, N°Mle 0151-641 V, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Juge d'Instruction

Monsieur **Djigui DIARRA**, N°Mle 0151-660 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal de Grande Instance de Koutiala :**Vice-Président**

Monsieur **Mohamed SIMPARA**, N°Mle 0131-813 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Juge au Siègre au Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Juge d'Instruction

Monsieur **Ibrahim DIALLO**, N°Mle 0151-653 H, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Bougouni :**Juge d'Instruction**

Monsieur **Bakaye MEMINTA**, N°Mle 0151-642 W, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Yorosso :**Président**

Monsieur **Sékou SAMASSA**, N°Mle 0126-051 P, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe 3ème échelon, précédemment Juge de Paix de Diré.

Juge d'Instruction

Monsieur **Seydou Madani KEITA**, N°Mle 0131-826 C, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants de Bamako.

III. RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOPTI :**Cour d'Appel de Mopti :****Premier Président**

Monsieur **Baba FARADJI**, N°Mle 939-41 G, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako.

Conseillers :

Monsieur **Noumadi KANTE**, N°Mle 939-98 X, Magistrat de 1er grade, 1er groupe 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Monsieur **Amadou Tidiane DIAKITE**, N°Mle 939-87 J, Magistrat de 1er grade, 1er groupe 2ème échelon, précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;

Monsieur **Broulaye KEITA**, N°Mle 0111-270 T, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe 3ème échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;

Monsieur **Moussa SANOGO**, N°Mle 0111-277 B, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe 2ème échelon, précédemment Président du Tribunal d'Instance de Bandiagara.

Tribunal de Grande Instance de Mopti :**Juges au Siègre**

Monsieur **Mahamadou HOUMODOU**, N°Mle 0151-664 W, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Moussa MARIKO**, N°Mle 0151-665 X, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 1er échelon, précédemment Auditeur de justice.

Juges d'Instruction :

Monsieur **Assim KONE**, N°Mle 0151-666 Y, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, précédemment Auditeur de justice ;

Monsieur **Mamadou MOUNKORO**, N°Mle 0151-638 R, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe, 3ème échelon, précédemment Auditeur de justice.

Tribunal d'Instance de Djenné :**Président**

Monsieur **Issa Djibril SOW**, N°Mle 0122-539 Z, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune V du District de Bamako.

Juge d’Instruction

Monsieur **Abdoulaye Ousmane SOW**, N°Mle 0131-812 L, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Sikasso.

Tribunal d’Instance de Bandiagara :**Président**

Monsieur **Modibo Tiémoko COULIBALY**, N°Mle 0113-993 M, Magistrat de 1er grade 2ème groupe 1er échelon, précédemment Juge d’Instruction au Tribunal de Grande Instance de Koutiala.

Tribunal de Grande Instance de Tombouctou :**Juge d’Instruction**

Monsieur **Moussa COULIBALY**, N°Mle 0132-433 S, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 1er échelon, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kayes.

Tribunal de Grande Instance de Gao :**Juge au Siègre**

Monsieur **Souleymane Daouda DIALLO**, N°Mle 01108-341 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon, précédemment Juge d’Instruction au Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Bah N’DAW**

**DECRET N°2021-0155/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION D’UN CONSEILLER
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L’ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°2014-0792/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le taux mensuel de la prime de fonction spéciale accordée aux Conseillers spéciaux du Président de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l’Etat;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l’organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur Ibrahim TRAORE est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition, avec rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Bah N’DAW**

**DECRET N°2021-0156/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA TRANSITION POUR LA COVID-
19**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L’ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l’organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur Ibrahim TRAORE est nommé **Haut Représentant** du Président de la Transition pour la COVID-19.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l’Etat,
Bah N’DAW**

**DECRET N°2021-0157/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamadou Taher TOURE**, PhD
en Santé communautaire, option Management, est nommé
Directeur de Cabinet du Président de la Transition, avec
rang de ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0158/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL ADJOINT DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les
taux des indemnités et primes accordées à certaines
catégories du personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels des primes et indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Badra Alou COULIBALY**, N°Mle
0116-543 K, Magistrat, est nommé **Secrétaire général
adjoint** de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-
0098/PT-RM du 16 octobre 2020 portant nomination du
Docteur **Kalilou DOUMBIA**, N°Mle 0137-170 A,
Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de
Secrétaire général adjoint de la Présidence de la
République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0159/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA TRANSITION AUPRES DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Madame **N'Deye Gaye SISSOKO**, N°Mle
0145-728 A, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Haut
Représentant du Président de la Transition** auprès de
l'Organisation internationale de la Francophonie.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-
0281/PT-RM du 08 décembre 2020 portant nomination de
Monsieur **Mamoutou TRAORE**, Colonel-major à la
retraite, en qualité de **Haut Représentant du Président
de la Transition** auprès de l'Organisation internationale
de la Francophonie, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0160/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT
DU PRESIDENT DE LA TRANSITION POUR LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI, ISSU DU PROCESSUS
D'ALGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Inhaye AG MOHAMED**, N°Mle
925-96.V, Inspecteur des Services économiques, est nommé
Haut Représentant du Président de la Transition pour
la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la
Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0161/PT-RM DU 10 MARS 2021
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant
organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-
major particulier du Président de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant
les avantages accordés au personnel de l'Etat-major
particulier du Président de la République, de la Direction
générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité
présidentielle ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1er : Le **Colonel-major Ahmadou Aliou
TRAORE** de l'Armée de l'Air est nommé **Conseiller** à
l'Etat-major particulier du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge et remplace le
Décret n°2021-0103/PT-RM du 22 février 2021, sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0162/PT-RM DU 17 MARS 2021
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à
compter du jeudi 18 mars 2021 à zéro heure, est déclaré
sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux
éléments des Forces Armées de la relève montante de Tessit
tombés sur le champ de l'honneur le lundi 15 mars 2021
au cours d'un accrochage violent avec des terroristes sur
l'axe Lelehoye-Tessit dans le Cercle d'Ansongo.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et
édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0163/PT-RM DU 18 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Madame Mbaranga Gasarabwe,
Représentante spéciale adjointe pour la Mission
Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la
Stabilisation au Mali (MINUSMA), est nommée au grade
d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0164/PT-RM DU 18 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Annadif Mahamat Saleh,
Représentant spécial et Chef de la Mission
Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la
Stabilisation au Mali (MINUSMA), est nommé au grade
de **Commandeur de l'Ordre national du Mali**, à titre
étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0165/PT-RM DU 22 MARS 2021
PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION
EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE
TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0018/PT-RM du 18 janvier 2021
portant convocation du Conseil national de Transition en
session extraordinaire ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : La session extraordinaire du Conseil national
de Transition, ouverte le lundi 25 janvier 2021, est close le
lundi 22 mars 2021 à minuit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**DECRET N°2021-0166/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN
PERSONNEL OFFICIER DE LA DIRECTION DU
MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU
TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2018-053 du 11 juillet 2018 portant Code des
pensions des fonctionnaires, des militaires et des
parlementaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant Ibrahim TRAORE** de la
Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport
des Armées est mis à la retraite sur sa propre demande.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter
de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0167/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME AU
GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant Alassane COULIBALY** de
la Garde nationale du Mali est nommé, à titre posthume,
au grade de **CAPITAINE**, pour compter du **1er juillet
2020**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0168/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°040/CMLN du 25 septembre 1974
portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Croix de la Valeur militaire** est attribuée
à titre posthume au **Lieutenant Alassane COULIBALY**
de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0169/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT NOMINATION A TITRE POSTHUME AU
GRADE DE CAPITAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant Magatte KONATE** de la
Garde nationale du Mali est nommé, à titre posthume, au
grade de **CAPITAINE**, pour compter du **1er janvier 2019**.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0170/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : L'**Etoile d'Argent du Mérite national avec
effigie « Abeille »** est décernée à titre posthume au
Lieutenant Magatte KONATE de la Garde nationale du
Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0171/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE DE PERSONNELS OFFICIERS
DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels officiers de l'Armée de Terre
dont les noms figurent au tableau ci-dessous sont nommés
au grade de **LIEUTENANT**, pour compter du **1er octobre
2015**, à titre de régularisation.

N°	MLE	PRENOMS	NOM	GRADE	CORPS
01	M.	Soïba	DIARRA	SLT	AT
02	M.	Cheickna	SIBY	SLT	AT
03	M.	Lassana	SINGARE	SLT	AT

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures relatives à la mise en non activité concernant les intéressés.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0172/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°040/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Croix de la Valeur militaire** est attribuée à titre posthume aux militaires de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées dont les noms suivent :

1. Sergent **Louis Marie DIARRA**, N°Mle 33 123 ;
2. Caporal **Youssef SIDIBE**, N°Mle 45 466.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0173/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT RETROGRADATION D'UN PERSONNEL
OFFICIER DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant Drissa BERTHE** de l'Armée de Terre est rétrogradé au grade de **CAPITAINE**.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment, celles du Décret n°2020-0005/P-RM du 13 janvier 2020 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0174/PT-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT MISE EN NON-ACTIVITE D'UN
PERSONNEL OFFICIER DE LA DIRECTION
GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel Aïssa MAIGA de la
Direction générale de la Gendarmerie nationale est mis en
non-activité pour **deux (2) ans**, pour congé de longue durée,
pour convenances personnelles.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter
de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**DECRET N°2021-0175/PM-RM DU 23 MARS 2021
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-0950/
PM-RM DU 27 NOVEMBRE 2017 INSTITUANT
LE MECANISME NATIONAL D'ALERTE PRECOCE
ET DE REPONSE AUX RISQUES SECURITAIRES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2020-008/P-RM du 10 mars 2020
portant création du Centre national pour la Coordination
du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0123/P-RM du 10 mars 2020 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte
précoce et de Réponse aux risques ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Décret n°2017-0950/PM-RM du 27
novembre 2017 instituant le Mécanisme national d'Alerte
précoce et de Réponse aux Risques sécuritaires, est abrogé.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2021

**Le Premier ministre,
Mouctar OUANE**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mohamed Sida DICKO**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,
Colonel Modibo KONE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Zeïni MOULAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Affaires
religieuses et du Culte,
Docteur Mahamadou KONE**

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE N°2019-0061/MATD-SG DU 21 JANVIER 2019 PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETE :

Article 1er : La Fondation « Institut Néerlandais pour la Démocratie Multipartite » est autorisée à exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2019

Le ministre,
Mohamed AG ERLAF

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE N°2021-0587/MICPI-SG DU 02 MARS 2021 FIXANT LE TAUX DES REDEVANCES DUES POUR TRAVAUX METROLOGIQUES

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux des redevances à percevoir au titre des opérations de vérification primitive, périodique et les travaux métrologiques sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	OPERATION DE VERIFICATION	
		PRIMITIVE	PERIODIQUE
MESURES DE VOLUME			
Vs	Mesure de capacité pour matières sèche		
Vs1	• jusqu'à 1 litre inclus	1 000	500
Vs2	• de 1 litre exclus à 5 litres inclus	1 500	750
Vs3	• de 5 litres exclus à 10 litres inclus	2 000	1 000
Vs4	• de 10 litres exclus à 20 litres inclus	3 000	1 500
Vs5	• de 20 litres exclus à 50 litres inclus	4 000	2 000
VL	Mesures de capacité pour liquide		
VLI	• jusqu'à 50 cl inclus	1 000	500
VL2	• de 50 cl exclus à 1 litre inclus	2 500	1 250
VL3	• de 1 litre exclu à 5 litres inclus	4 000	2 000
VL4	• de 5 litres exclu à 20 litres inclus	6 000	3 000

VL5	• de 20 litres exclu à 50 litres inclus	8 000	4 000
VL6	• de 50 litres exclus à 100 litres	10 000	5 000
VL7	• au-dessus de 100 litres par fraction de 100 litres	2 500	1 250
	• avec minimum de perception de	7 500	3 750
Vm	Mesures volumétriques pour matières solides		
Vm1	• jusqu'à 20 dm ³ inclus	2 000	1 000
Vm2	• de 20 dm ³ exclus à 200 dm ³ inclus	4 000	2 000
Vm3	• de 200 dm ³ exclus à 1 000 dm ³ inclus	6 000	3 000
Vm4	• au-delà de 1 000 dm ³ , pour les 1 000 premiers dm ³ et par fraction de 1 000 dm ³	5 000	2 500
	• avec perception minimale de	10 000	5 000
Mesures volumétriques de liquides autres que l'eau			
	distributeurs discontinus mesurant en une seule opération		
Vh1	• jusqu'à 1 litre inclus	8 000	4 000
Vh2	• de 1 litre exclu à 5 litres inclus	12 000	6 000
Vh3	• au-dessus de 5 litres	15 000	7 500
Vh4	• verre jaugeur de rechange	5 000	2 500
Vc	Compteurs continus de débit maximal		
Vc1	• jusqu'à 1 m ³ /h	9 000	4 500
Vc2	• de 1 m ³ /h exclu à 10 m ³ /h inclus	40 000	20 000
Vc3	• de 10 m ³ /h exclus à 50 m ³ /h inclus	45 000	22 500
Vc4	• de 50 m ³ /h exclus à 100 m ³ /h inclus	55 000	27 500
Vc5	• au-dessus de 100 m ³ /h	60 000	30 000
M	MESURE DE MASSE - POIDS EN FONTE ET ASSIMILES		
M1	• jusqu'à 50 g inclus	1 000	500
M2	• 50 g exclus, 100 g, 200 g inclus	2 000	1 000
M3	• 500 g exclus, 1000 g, 2000 g inclus	5 000	2 500

M4	• 5 kg, 10 kg, 20 kg inclus	10 000	5 000
M5	• 50 kg	15 000	7 500
M6	• Au-delà de 50 kg	20 000	10 000
POIDS EN MATIERES AUTRES QUE LA FONTE ET ASSIMILES			
Ma1	• jusqu'à 50 g inclus	1 500	750
Ma2	• 50 g exclus, 100 g, 200 g inclus	2 500	1 250
Ma3	• 500 g, 1000 g, 2000 g inclus	6 000	3 000
Ma4	• 5 kg, 10 kg, 20 kg inclus	12 000	6 000
Mc	POIDS CARATS		
Mc1	• inférieur à 2 dg inclus	3 000	1 500
Mc2	• 2 dg exclus, 5 dg, 1 g, 2 g inclus	6 000	3 000
Mc3	• 50 g, 100 g, 200 g inclus	8 000	4 000
Mc4	• 500 g, 1 kg inclus	10 000	5 000
Mc5	• Au-delà de 1 kg	15 000	7 500
Mb	INSTRUMENT DE PESAGE STATIQUE		
Mb1	• balance sous cage	50 000	25 000
Mb2	• balance à carat portative et autres à fléaux de portée inférieure à 1 kg	50 000	25 000
Mb2	• fléaux simples, fléaux à support, romaine de portée maximale de 1 kg exclu à 20 kg inclus	6 000	3 000
Mb4	• de 20 kg exclus à 200 kg inclus	8 000	4 000
Mb5	• au-delà de 200 kg	10 000	5 000
Mb6	• balance à système articulé (Roberval, Bérenger, etc.)	5 000	2 500
Mb	AUTRES INSTRUMENTS DE PESAGE A EQUILIBRE NON AUTOMATIQUE DE PORTEE MAXIMALE		
Mb7	• jusqu'à 20 kg inclus	2 500	1 250
Mb8	• 20 kg exclus à 200 kg inclus	5 000	2 500
Mb9	• 200 kg exclus à 2 000 kg inclus	10 000	5 000
Mb10	• 2 000 kg exclus à 5 000 inclus	45 000	22 500

Mb11	• 5 000 kg exclus à 10 000 kg inclus	80 000	40 000
Mb12	• au-delà de 10 000 kg et par fraction de 1 000kg	20 000	10 000
	• avec une perception minimale de	100 000	50 000
Ma	INSTRUMENTS DE PESAGE A EQUILIBRE AUTOMATIQUE DE PORTEE MAXIMALE		
Ma1	• jusqu'à 20 k inclus	6 000	3 000
Ma2	• 20 k exclus à 200 k inclus	12 000	6000
Ma3	• 200 k exclus à 2 000 k inclus	20 000	10 000
Ma4	• 2 000 k exclus à 5 000 k inclus	40 000	20 000
Ma5	• 5 000 k exclus à 10 000 k inclus	80 000	40 000
Ma6	• 10 000 k exclus à 100 tonnes inclus	1 000 000	500 000
	• Au-delà de 100 tonnes	1 500 000	750 000
T	INSTRUMENTS DE MESURE DE TEMPERATURE		
Td	• Thermomètre à dilatations de liquide	5 000	2 500
Tp	• Thermomètre à résistance de platine	10 000	5 000
Tc	• Thermocouples	20 000	10 000
P	INSTRUMENT DE MESURE DE PRESSION		
P1	• jusqu'à 50 Mpa	10 000	5 000
P2	• de 50 MPa à 100 Mpa	15 000	7 500
INSTRUMENT DE MESURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU POTABLE FROIDE			
EL	• Compteur d'énergie électrique par élément moteur du compteur	1 500	750
Ac	• Compteur d'eau potable froide	1 000	500
AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE			
TC	• Testeur de courant	10 000	5 000
SJ	• Sabre de jauge	2 000	1 000
CD	• Contrôleur de débit	10 000	5 000
DN	• Détecteur de niveau	10 000	5 000
Mu	• Multimètre	2 000	1 000

ARTICLE 2 : Lors du jaugeage des récipients-mesures (citernes, camions-citernes, wagons-citernes, bacs ou de tout récipient pouvant contenir ou transporter du liquide), les redevances suivantes sont perçues :

a) Tarif de base :

- Jusqu'à 10 000 litres transvasés.....15 000 FCFA
- par fractions de 1000 litres supplémentaires....7 500 FCFA

b) Etablissement du Certificat de Jaugeage :

- citernes pour transports routiers, ferroviaires....25 000 FCFA
- citernes récipients-mesures.....15 000 FCFA

ARTICLE 3 : Aux tarifs définis par l'article 2 ci-dessus, s'ajoutent les montants suivants lorsque le jaugeage a été fait avec le matériel appartenant à l'Agence :

- jauge allant jusqu'à 20 litre inclus.....5 000 FCFA
- jauge de 21 à 100 litres inclus.....10 000 FCFA
- jauge de 101 à 500 litres inclus.....15 000 FCFA
- Jauge au-delà de 500 litres.....30 000 FCFA

ARTICLE 4 : Dans le cas où le jaugeage a été intégralement ou partiellement effectué par calcul, il est appliqué les tarifs suivants :

a) Tarif de base :

- jusqu'à 20 m3 inclus.....15 000 FCFA
- de 21 à 50 m322 500 FCFA
- de 51 à 200 m3.....27 000 FCFA
- de 201 à 500 m332 500 FCFA
- de 501 à 2000 m3.....40 000 FCFA
- de 2001 à 5000 m3.....52 500 FCFA
- au-delà de 5000 m372 500 FCFA

b) Etablissement du Certificat de Jaugeage :

- Pour bacs et autres récipients-mesures, jaugés par calcul.....35 000 FCFA.

ARTICLE 5 : Les redevances kilométriques à percevoir pour les opérations de vérification primitive et périodique réalisées en dehors des locaux des services de l'Agence Malienne de Métrologie sont majorées des frais de mission dont le montant est déterminé par l'accord d'établissement.

ARTICLE 6 : Le descellement des instruments de mesure par les agents de l'Agence Malienne de Métrologie donne lieu à la perception d'une redevance de 10 000 FCFA par instrument. Il s'agit des instruments de pesage, les instruments de mesure de volume autre que l'eau.

ARTICLE 7 : Les redevances à percevoir pour les opérations de vérification primitive, périodique et des travaux métrologiques effectués par les organismes visés à l'article 23 de la Loi n°2016-001, du 04 février 2016 instituant le système national de métrologie sont perçues par l'Agence Malienne de Métrologie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2017-4410/MC-SG du 29 décembre 2017 fixant le taux des redevances dues pour travaux métrologiques.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Malienne de Métrologie et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 02 mars 2021

**Le ministre,
Harouna NIANG**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0692/MTFP-MATD-SG DU 09 MARS 2021 FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFFICILES

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRESENT :

ARTICLE 1er : La liste des zones difficiles est fixée conformément au tableau en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°2019-4946/MDSTFP-MATD-SG du 26 décembre 2019 fixant la liste des zones difficiles, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mars 2021

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Harouna Mamadou TOUREH**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0692/MTFP-MATD-SG DU 09 MARS 2021 FIXANT LA LISTE DES ZONES DIFFICILES

REGIONS	CERCLES	ARRONDISSEMENTS
KAYES	Yélimané	Tous les arrondissements
	Bafoulabé	Tous les arrondissements
	Diéma	Tous les arrondissements
	Kéniéba	Tous les arrondissements
	Kayes	Tous les arrondissements
KOULIKORO	Koulikoro	Nyamina, Tougouni, Koula et Kénenkou
	Kolokani	Massantola et Didiéni
	Banamba	Tous les arrondissements
	Kati	Kourouba
SIKASSO	Kolondiéba	Tous les arrondissements
	Yorosso	Yorosso Central, Boura, Mahou, Koury
SEGOU	Ségou	Farako
	Niono	Tous les arrondissements
	Macina	Tous les arrondissements
	Baraouéli	Sanando
	Tominian	Tous les arrondissements
MOPTI	Bankass	Tous les arrondissements
	Koro	Tous les arrondissements
	Djenné	Tous les arrondissements
	Tenenkou	Tous les arrondissements
	Youvarou	Tous les arrondissements
	Mopti	Tous les arrondissements

TOMBOUCTOU	Tous Cercles	Tous les arrondissements
GAO	Tous Cercles	Tous les arrondissements
KIDAL	Tous Cercles	Tous les arrondissements
TAOUDENIT	Tous Cercles	Tous les arrondissements
MENAKA	Tous Cercles	Tous les arrondissements
NIORO	-	Tous les arrondissements
KITA	-	Tous les arrondissements
DOÏLA	-	Mèna, Béléko
NARA	-	Tous les arrondissements
BOUGOUNI	-	Manankoro, Garalo, Dogo, Sanso
SAN	-	Sy et Téné
DOUENTZA	-	Tous les arrondissements
BANDIAGARA	-	Tous les arrondissements

**MINISTERE DE LA REFONDATION
DE L'ETAT**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-0706/MRE-MATD-MMEIA-SG DU 10 MARS 2021 PORTANT CREATION D'UN COMITE INTERMINISTERIEL CHARGE DE L'ORIENTATION ET DU SUIVI DU PROCESSUS D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES TEXTES DE LOI RELATIFS AUX REFORMES POLITIQUES ET INSTITUTIONNELLES

LE MINISTRE DE LA REFONDATION DE L'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,

ARRETENT :

Article 1er : Il est créé un Comité interministériel chargé de l'orientation et du suivi du processus d'élaboration et de validation des textes de loi relatifs aux réformes politiques et institutionnelles, en abrégé : « le Comité ».

ARTICLE 2 : Sous l'autorité des ministres chargés de la Refondation de l'Etat, de l'Administration territoriale et des Maliens de l'Extérieur, le Comité est chargé :

a) d'impulser l'action des départements et de leurs équipes dans l'élaboration des avant-projets de texte de :

- Nouvelle Constitution,
- Loi électorale,
- Charte des partis politiques,
- Loi régissant les associations, les syndicats et les ONG ;

b) de coordonner les travaux et veiller à l'exécution des orientations du Gouvernement en ce qui concerne le processus d'adoption des projets de texte élaborés ;

c) de suivre et s'assurer du bon déroulement des opérations conformément au plan de travail adopté et dans les délais indiqués.

ARTICLE 3 : Le Comité se compose comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Refondation de l'Etat ou son représentant.

1er Vice-président : Le ministre chargé de l'Administration territoriale ou son représentant.

2ème Vice-président : Le ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ou son représentant.

Membres :

- le représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le représentant du Ministère en charge de la Refondation de l'Etat ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale ;
- le représentant du Ministère en charge des Maliens de l'Extérieur ;
- le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- le représentant du Ministère en charge de Réconciliation nationale ;
- le représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- le représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- le Commissaire au Développement institutionnel ;
- le Directeur général de l'Administration du Territoire ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Délégué général des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par décision du ministre chargé de la Refondation de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le Comité peut, en cas de besoin, recourir à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences ou de son expérience des thèmes abordés.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Commissariat au Développement institutionnel.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

ARTICLE 8 : Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le budget de l'Etat.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2021

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
Mamadou Mohamed COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et
de l'Intégration africaine,
Alhamdou Ag ILYENE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS



LES CONDITIONS GENERALES DE BANQUE

1. COMPTES		
1,1	Conditions d'ouverture de compte	
1.1.1	Ouverture de compte (avec remise de la convention de compte)	
1.1.1.1	Compte chèques	Franco
1.1.1.2	Compte d'épargne simple	Franco
1.1.1.3	Dépôt à terme	Franco
1.1.1.4	Compte d'épargne logement	Franco
1.1.1.5	Plan épargne logement	Franco
1.1.1.6	Compte sur livret (délivrance du livret d'épargne)	Franco
1.1.1.7	Compte joint	Franco
1.1.1.7.1	Compte chèques	Franco
1.1.1.7.2	Compte d'épargne	Franco
1.1.1.8	Compte indivis	Franco
1.1.1.8.1	Compte chèques	Franco
1.1.1.8.2	Compte d'épargne	Franco
1.1.1.9	Autres types de comptes	Franco
1.1.1.10	Dépôts initiaux pour les ouvertures de compte	Franco
1.1.1.11	Assurance décès accidentel associé au compte chèque	NA
1,2	Conditions de Clôture de compte	
1.2.1	Compte chèques	Franco
1.2.2	Compte d'épargne simple	Franco
1.2.3	Dépôt à terme	Franco
1.2.4	Compte d'épargne logement	Franco
1.2.5	Plan épargne logement	Franco
1.2.6	Compte sur livret	Franco
1.2.7	Compte-joint	Franco
1.2.7.1	Compte chèques	Franco
1.2.7.2	Compte d'épargne	Franco
1.2.8	Compte indivis	Franco
1.2.8.1	Compte chèques	Franco
1.2.8.2	Compte d'épargne	Franco
1.2.9	Lettre de clôture juridique	Franco
1.2.10	Attestation de clôture de compte	Particulier: 15 000 Société: 50 000
1.2.11	Autres types de clôture de comptes	Franco

2. SERVICES RATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE		
2,1	Gestion de comptes	
2.1.1	Conditions débitrices et frais	
2.1.1.1	Meilleur taux débiteur appliqué à la clientèle (MTD)	TBB
2.1.1.2	Frais de tenue de compte sur livret d'épargne	Franco
2.1.1.3	Commission de plus fort découvert	Franco
2.1.1.4	Commission de mouvement au débit du compte	Franco
2.1.1.5	Commission de dépassement sur compte autorisé	1% flat min 100 000 (entreprises) 1% flat min 5000 (particuliers)
2.1.1.6	Commission de dépassement sur compte non autorisé	1% flat min 100 000 (entreprises) 1% flat min 5000 (particuliers)
2.1.1.7	Frais de tenue de compte (tarif mensuel)	Particulier: 1 500 FCFA/mois (hors Package) Entreprise individuelle: 3 000 F CFA/mois (hors Package) Société: 5 000 F CFA /mois (hors Package)
2.1.1.8	Arrêté de compte	
2.1.1.9	Relevé d'identité Bancaire (RIB)	Franco
2.1.1.10	Autres types de conditions débitrices	NA
2.1.1.11	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	NA
2.1.1.12	Assurance automobile	NA
2.1.2	Relevés de compte	
2.1.2.1	Mensuel	Franco
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	Franco
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	1 000/page au delà de 3 mois
2.1.3	Relevé récapitulatif des frais annuels	Franco
2.1.4	Autre type de relevé de comptes	Franco
2.1.5	Attestations bancaires	
2.1.5.1	Attestation de solde	15 000
2.1.5.2	Attestation de non engagement	Particuliers:50 000 Entreprises individuelles et Sociétés:100 000
2.1.5.3	Autres types d'attestations bancaires	Particuliers: et entreprises individuelles: 50 000 Sociétés: 100 000
2.1.6	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte	Franco
2.1.7	Frais pour procuration	Franco
2.1.8	Conditions créditrices	

2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	MIN 3,5% L'AN avec un plafond maximum de rémunération de F CFA 10 000 000
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	MIN 3,5% L'AN avec un plafond maximum de rémunération de F CFA 10 000 000
2.1.8.3	Intérêts créditeurs pour les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	MIN 3,5% L'AN avec un plafond maximum de rémunération de F CFA 10 000 000
2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	MIN 3,5% L'AN avec un plafond maximum de rémunération de F CFA 10 000 000
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	A négociier
2.1.8.6	Autres conditions créditrices	A négociier
2,2	Moyens de paiement	
2.2.1	Chèques	
2.2.1.1	Délivrance de chéquier	1er chéquier de 25 feuilles gratuit; 1500 F pour 25 et 2500 F pour 50
2.2.1.1.1	Chèques barrés non endossables	1er chéquier de 25 feuilles gratuit; 1500 F pour 25 et 2500 F pour 50
2.2.1.1.2	Chèques non barrés/vignette	1er chéquier de 25 feuilles gratuit; 1500 F pour 25 et 2500 F pour 50
2.2.1.1.3	Lettre-chèques	Coût de l'imprimeur
2.2.1.1.4	Chèques de banque sur place	5 000
2.2.1.1.5	Chèques de banque UEMOA	5 000
2.2.1.1.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	10 000
2.2.1.2	Chèques de guichet	2 000
2.2.1.3	Certification de chèque	5000
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	5 000
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	5 000
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	5 000
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	5 000
2.2.1.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	Chèque UBA = 5 000 Chèque confrère = 10 000
2.2.1.9	Forfait chèque impayé < à Montant X FCFA (montant à préciser)	NA
2.2.1.10	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	Selon tarif du courrier
2.2.1.11	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	Selon tarif du courrier

2.2.1.12	Autres types de chèques	NA
2.2.1.13	Assurance perte et vol des moyens de paiement	NA
2.2.1.14	Encaissement de chèques	Franco
2.2.1.14.1	Encaissement de chèques dans l'UEMOA	Franco
2.2.1.14.2	Encaissement de chèques hors UEMOA	En zone euro : frais encaiss : 0,1% min 15 000 HT avec date de valeur 45 j à partir du credit de votre compte +frais dhl + frais de correspondant ; en zone dollars : frais encaiss : 0,1% min 15 000 HT date de valeur de 45 Jours à partir du crédit de votre compte+ frais dhl +Frais de correspondant; autres devises :0,1% min 15 000 HT date de valeur de 45 Jours à partir du crédit de votre compte+ frais dhl +Frais de correspondant;
2.2.2	Cartes bancaires	
2.2.2.1	Renouvellement/Cotisation annuelle	NA
2.2.2.1.1	Carte privative	NA
2.2.2.1.2	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	NA
2.2.2.1.2.1	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) de la banque du client	NA
2.2.2.1.2.2	Consultation de solde aux Guichets Automatiques de Banque de la banque du client	NA
2.2.2.1.2.3	Coût des retraits aux Guichets Automatiques de Banque (GAB) des confrères de la zone UEMOA	NA
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	NA
2.2.2.1.2.5	Frais de gestion mensuels	NA
2.2.2.1.2.6	Frais annuels	NA
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	Voir Tarifs Africash
2.2.2.1.4	Carte interbancaire internationale (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	Carte de débit VISA Classic (10 000 à la souscription et au renouvellement ou remplacement) ; Carte de débit VISA Gold (50 000 à la souscription et au renouvellement ou remplacement) ; Mastercard: à partir de 20 000
2.2.2.1.5	Carte prépayée	10 000
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	1,5% min Fcfa 1000
2.2.2.1.5.2	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB)	Franco
2.2.2.1.5.3	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) (pays X) hors Guichets Automatiques de banque (GAB) (banque X)	500

2.2.2.1.5.4	Retrait Guichets Automatiques de banque (GAB) hors pays X	500 zone UEMOA 3% hors zone UEMOA
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	1.5% du montant min 1 000
2.2.2.1.5.6	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) pays X	Franco
2.2.2.1.5.7	Achat Terminal de Paiement Electronique (TPE) et internet hors pays X	Franco zone UEMOA 1500 hors zone UEMOA
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur Guichets Automatiques de banque (GAB)	Franco
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et Terminaux de Paiements Electroniques (TPE) TPE	Franco
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les Guichets Automatiques de banque (GAB) et les Terminaux de Paiements Electroniques (TPE)	Franco
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	Prix de la carte
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	Franco
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque X	Franco
2.2.2.2	Délivrance de carte additionnelle (à décliner par type)	Coût de la carte
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	Coût de la carte + 5 000
2.2.2.4	Frais de refection de carte (sauf défectuosité)	Coût de la carte
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	2 000
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	2 500
2.2.2.7	Opposition carte	-
2.2.2.7.1	Par le client : perte ou vol	Franco
2.2.2.7.2	Par la banque : usage abusif (particulier)	Franco
2.2.2.8	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	Franco
2.2.2.9	Modification de contrat (carte, plafond, ...)	Coût de la nouvelle formule
2.2.2.10	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	Selon tarif du courrier
2.2.2.11	Ouverture de dossier de fraude	Franco
2.2.2.12	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
2.2.2.13	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde ; consultation/édition de solde d'historique)	-
2.2.2.13.1	Retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB)	Franco
2.2.2.13.1.1	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) de la banque du client	Franco

2.2.2.13.1.2	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) autres banques locales (GIM UEMOA)	500
2.2.2.13.1.3	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	500
2.2.2.13.1.4	* Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) Hors zone UEMOA	3,00%
2.2.2.13.2	Services accessibles via les Guichets Automatiques de Banques / Distributeurs Automatiques de Billets	-
2.2.2.13.2.1	*consultation/édition de solde dans la banque du client	Franco
2.2.2.13.2.2	*Consultation/édition de solde dans les autres banques locales et UEMOA	300
2.2.2.13.2.3	*consultation/édition d'historique de solde	NA
2.2.2.14	Paiements	-
2.2.2.14.1	*Dans la zone UEMOA	Franco
2.2.2.14.2	*Hors zone UEMOA	1500
2.2.3	Virements et Prélèvements	
2.2.3.1	Virements	
2.2.3.1.1	Domiciliation de salaires	Franco
2.2.3.1.2	Virement interne reçu ou émis (de compte à compte dans la même banque)	Franco
2.2.3.1.3	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	1 500
2.2.3.1.4	Virement entre agences en faveur d'un tiers	Franco
2.2.3.1.5	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	5 000
2.2.3.1.6	Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux	Franco
2.2.3.1.7	Mise en place de Virement Permanent local ou autre	
2.2.3.1.7.1	* création du dossier	Franco
2.2.3.1.7.2	* Exécution des opérations	2 500
2.2.3.1.8	Modification de Virement Permanent	Franco
2.2.3.1.9	Mise à disposition de fonds	5 000

2.2.3.2	Prélèvements	
2.3.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	
2.3.3.2.1.1	* Création de dossier	Franco
2.3.3.2.1.2	* Exécution de l'opération	1 500
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de prélèvement	Franco
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	En fonction des conventions
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Franco
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	En fonction des conventions
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	7 500
2.2.3.2.7	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Franco si justifié
NB : TAF =17%		

3. SERVICES BANCAIRES		
3,1	Dates de valeurs appliquées	
3.1.1	Virements reçus	J
3.1.2	Remise de chèque	J: chèque Réseau UBA : J+3:chèque autres banques
3.1.3	Remise d'effets à l'escompte	J: effets réseau UBA : J+3: effets autres banques
3.1.4	Virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques	J-1
3.1.5	Versement et retrait d'espèce	J
3.1.6	Livrets d'épargne	Crédit : 1er jour de la quinzaine civile suivant le dépôt - Débit : Dernier jour de la quinzaine civile précédant le retrait
3,2	Frais liés aux services bancaires	
3.2.1	Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal)	Franco
3.2.2	Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet	Franco
3.2.3	Emission chèque de banque en FCFA	5 000
3.2.4	Emission chèque de banque en autre devises	selon barème de transfert
3.2.5	Rejet de chèque	10 000
3.2.6	Demande d'opposition	5 000
3.2.7	Incident sur compte Avis à Tiers Détenteur (ATD), Saisie-arrêt)	50 000
3.2.8	Protêt	25 000
3.2.9	Frais de circularisation	50 000
3.2.10	Changement de signature	Franco
3.2.11	Modification d'intitulé de compte	Franco
3.2.12	Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification	Franco

3.2.13	Changement de garde de titre	Franco
3.2.14	Frais de nantissement	suivant frais des huissiers et notaires
3.2.15	Frais de saisie attribution Avis à Tiers Détenteur (ATD)	50 000
3.2.16	Frais de reclassement	Franco
4. SERVICES BANQUE A DISTANCE		
4,1	Avis de débit et de crédit par voie électronique	Franco
4,2	Banque en ligne	Particulier : 1 000 mensuel ; Société : 5 000 mensuel
4,3	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	voir frais Internet Banking
4,4	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	Particulier : Tarif interbancaire en vigueur ; Société : Tarif de transfert en vigueur
4,5	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	NA
4,6	Services SMS	Franco
4,7	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	Particulier : 1 000 mensuel Société : 5 000 mensuel
4,8	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Franco
4,9	Transfert à partir d'une carte	1% du montant min 1 000
5. GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT		
5,1	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	Franco
5,2	Frais de mainlevée d'opposition Banque Centrale	Suivant barèmes et conditions de mainlevée des interdictions bancaires dans la CIP
5,3	Lettre de relance pour compte débiteur (pli simple)	Franco
5,4	Lettre de relance pour compte débiteur (pli recommandé)	Coût expéditeur
5,5	Lettre de déclaration à la CIP	Coût expéditeur
5,6	Lettre d'information préalable au rejet de chèque sans provision	Franco
5,7	Certificat de non-paiement	Franco
5,8	Autres frais pour incidents de paiement	Franco
6. OPERATIONS DE CHANGE		
6,1	Achat et vente de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	Achat Euro : Franco Vente Euro : 2% Flat Autres devises : Cours appliqué UBA MALI
6,2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	2% Flat
6,3	Achat et vente de chèques de voyage en autres devises cotées (commissions à prévoir)	2% Flat
7. OPERATIONS DE CREDIT		
	TBB=10%	
	MTD=TBB	
7,1	Crédit à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au MTD+Marge)	
7.1.1	Découvert en compte convenu et formalisé (MTD+Marge)	Particulier MTD+ 2 Entreprise MTD +2
7.1.2	Découvert en compte convenu et non formalisé (MTD+Marge)	MTD+ 4 points
7.1.3	Facilités de caisse	MTD+ 4 points

7.1.4	Autres crédits à court terme	Particulier MTD + 2 Entreprise MTD + 2
7.2	Crédits à l'habitat	
7.2.1	Moyen terme (MDT+Marge)	MTD+ 2 points
7.2.2	Long terme (MTD+Marge)	MTD+ 2 points
7.3	Crédit-bail	
7.3.1	Mobilier	NA
7.3.2	Immobilier	NA
7.4	Autres opérations connexes aux opérations de crédit	
7.4.1	Frais de mainlevée d'hypothèque	Frais notariés à appliquer
7.4.2	Assurance sur prêts particuliers	Suivant barèmes et tarifications de la compagnie d'assurance
7.4.3	Mainlevée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	100 000
7.4.4	Frais de mainlevée de promesse d'hypothèque	Particuliers et entreprises individuelles: 20 000 Sociétés: 100 000
7.4.5	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Franco
7.4.6	Frais d'impayé au remboursement	Particuliers et entreprises individuelles 10 000 Sociétés 25 000
7.4.7	Frais d'état d'engagement	Particuliers:50 000 Entreprises individuelles et Sociétés:100 000
7.4.8	Frais d'anticipation	5% de l'encours
7.4.9	Frais d'étude des dossiers de prêt	Particuliers:50 000 Entreprises individuelles et Sociétés: min100 000
7.4.10	Autres opérations de crédit	1% flat min 50 000 Particuliers, min 100 000 entreprises individuelles et Sociétés
7.4.11	Autres assurances sur prêts particuliers	suivant frais appliqués par la compagnie d'assurance
7.4.12	Avenant sur contrat prêt	Franco
7.4.13	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	Franco
7.4.14	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	Franco
7.4.15	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	Franco
7.4.16	Demande d'édition de tableau d'amortissement	Franco
7.4.17	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	Particuliers et entreprises individuelles:10 000 Sociétés: 25 000
7.4.18	Commission d'engagement	0,5% Min 10 000
7.4.19	Frais et commissions d'escompte	Effets simples: TBB+2 points+frais de dossier de 100 000 Effets avalisés: TBB-1 points+frais de dossier de 100 000 CFA

7.4.20	Cautions et avals	Caution : 1% par trimestre indivisible min 20 000+frais : 100 000 ; modification : 1% flat min 20 000 ; autre modification: 15 000 ; Aval : taux 4%/an min 20 000 +frais de dossier : 100 000
8. OPERATIONS AVEC L'ETRANGER		
8.1	Chèque payable à l'étranger ou dans la zone UEMOA (traités hors compensation régionale)	
8.1.1	Frais d'encaissement	
8.1.1.1	Frais de manipulation	Franco
8.1.1.2	Frais port de lettre	20 000
8.1.1.3	Chèque libellé en devises : commission de change en sus	Euro : Cours appliqué UBA MALI + 2% Flat Autres devises : Cours appliqué UBA MALI + 2% Flat
8.1.1.4	Frais d'impayés	10 000
8.2	Chèques et effets gratuits reçus de l'étranger ou de la zone UEMOA	
8.2.1	Chèques reçus par la compensation régionale	Franco
8.2.2	Frais d'encaissement	0,25% Flat minimum 25 000 hors zone UEMOA Franco Zone UEMOA
8.2.3	Frais de manipulation	Franco
8.2.4	Frais de SWIFT	15 000
8.2.5	Frais de port de lettre	20 000
8.2.6	Frais sur chèque en souffrance	10 000 + Frais du correspondant
8.2.7	Frais fixes d'impayés	10 000 + Frais du correspondant
8.3	Emission de chèques de banque à destination d'un pays étranger	
8.3.1	Frais de dossier	Cours appliqué UBA MALI + 2% Flat
8.4	Transferts	
8.4.1	Transferts zone UEMOA	5 000
8.4.2	Transferts hors zone UEMOA	
8.4.2.1	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Commissions : 1% avec couverture BCEAO min 20 000+Frais de dossier : 25 000+Swift : 15 000+Frais correspondants appliqués Commission de change: cours vendeur Modification : 15 000 F CFA
8.4.2.2	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Commissions : 1% avec couverture BCEAO min 20 000+Frais de dossier : 25 000+Swift : 15000+Frais correspondants appliqués Modification : 15 000
8.4.3	Autres types de transferts	NA

9. AUTRES SERVICES (divers)		
9,1	Frais de recherche de documents (en unité)	
9.1.1	0 à 30 jours	20 000
9.1.2	30 à 60 jours	20 000
9.1.3	60 à 90 jours	20 000
9.1.4	Plus d'un an	40 000
9.1.5	Supplément par photocopie	Franco
9,2	Boîte à lettres	NA
9,3	Location de coffre-fort	NA
9,4	Frais de reproduction de clé	NA
9,5	Demande de renseignements sur client	Franco
9,6	Demande de renseignements financiers	Franco
9,7	Demande de renseignements comptables (Commissaires aux comptes)	50 000
9,8	Abonnement mensuel au site internet	-
9,9	Successions	
9.9.1	Frais d'ouverture de dossier de succession	30 000
9.9.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	5 000
9.9.3	Frais annuels de tenue de compte	Franco
9,1	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	Franco
9.1.1	Frais relatif saisie-arrêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	
9.1.2	*Lettre d'avertissement	5 000
9.1.3	*Lettre d'injonction	10 000
9.1.2	Attestation d'avoirs	50 000
9.1.3	Reconstitution d'extrait de compte	20 000
9.1.4	Autres types de services	
10	Opérations documentaires	
10.1	Remise documentaire import	Commission de transfert hors UEMOA : cf conditions de transfert. Commission de transfert UEMOA: voir condition de transfert Frais d'impayé : 15 000 Commission d'acceptation : 15 000 Commission de manipulation : 15 000 FCFA Commission de dossier 100 000 FCFA - Commission de prorogation 25 000 Commission de transfert de document à une autre banque 20 000 FCFA Commission de renvoi des documents au cédant 25 000 FCFA Commission de négociation : 0,5% Commission d'encaissement : 0,25%
10.2	Remise documentaire export	Frais de dossier : 100 000 Commission de domiciliation/dossier : 10 000 Commission de négociation : 0,25% Frais d'envoi : Tarifs DHL Commission d'amendement 10 000 Avis de sort : 20 000

10,3	Crédit documentaire import	<p>Ouverture commission d'ouverture : 0,5% trimestre indivisible Frais de dossier : 100 000 frais swift : 30 000</p> <p>Modification commission d'augmentation de risque : 0,5% trimestre indivisible autres modifications : 50 000 Annulation : 50 000 frais swift : 20 000</p> <p>Realisation frais swift : 30 000 commission de levée de document : 0,5% par trimestre indivisible commission de transfert : cf conditions de transfert commission d'acceptation : 0,5% trimestre indivisible</p>
10.4	Crédit documentaire export	<p>frais de dossier : 100 000 Commission de notification : 0,25% min 20.000 Commission de confirmation : 0,5% tri min 20.000 Commission de négociation : 0,5% min 10 000 Commission de modification avec augmentation de risque : 0,25% par trimestre indivisible autre modification : 50 000 Frais Swift : 15 000</p>
10,5	Domiciliation recettes d'exportation	
	Commission de domiciliation	5 000
	Frais de courrier relance apurement	5 000
	Domiciliation	5 000

NB :
TAF =17%
Taxe Trésor = 0,6%

Suivant récépissé n°0057/G-DB en date du 29 janvier 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement des Actions sociales de Senou», en abrégé : (A.D.A.S.SE).

But : Contribuer au développement économique, social, éducatif et culturel de Senou, etc.

Siège Social : Senou l'Est du goudron, à 200 mètres du logo camp.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou Zan COULIBALY

Secrétaire général : Mamadou TOGOLA

1er Secrétaire administratif : N'Dji TRAORE

2ème Secrétaire administratif : Seydou GOÏTA

3ème Secrétaire administratif : Kalidou TRAORE

4ème Secrétaire administratif : Kassoum SAMAKE

1er Secrétaire à l'organisation : Mamadou SANOGO

2ème Secrétaire à l'organisation : Yacouba DIALLO

3ème Secrétaire à l'organisation : Aboudou SIDIBE

4ème Secrétaire à l'organisation : Nafatouma TOURE

Trésorier général : Namory TRAORE

Trésorier général adjoint : Bemba COULIBALY

1er Secrétaire à la communication : Amadou TESSOUGUE

2ème Secrétaire à la communication : Amadou BARRY

1ère Secrétaire aux questions féminines : Mme KEÏTA Mariam SISSOKO

2ème Secrétaire aux questions féminines : Gniné SAMAKE

3ème Secrétaire aux questions féminines : Mama KEÏTA

1er Secrétaire aux relations extérieures : Foroko DIARRA

2ème Secrétaire aux relations extérieures : Missa NIAMBELE

3ème Secrétaire aux relations extérieures : Bakary DIABATE

1er Secrétaire aux conflits : Mamadou DJENEPO

2ème Secrétaire aux conflits : Cheknè Cisse

3ème Secrétaire aux conflits : Adama DEMBELE

4ème Secrétaire aux conflits : Garba DIAWARA

1er Secrétaire aux comptes : Sadou MAÏGA

2ème Secrétaire aux comptes : Moussa SACKO

3ème Secrétaire aux comptes : Aldjouma TAPILY

4ème Secrétaire aux comptes : Boubacar DIALLO

5ème Secrétaire aux comptes : Modibo TRAORE

Suivant récépissé n°013/C.KLO en date du 05 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes Patriotes Maliens de Zégoua», en abrégé : (AJPM-Z).

But : Préserver et cultiver la citoyenneté ; renforcer la paix et la sécurité dans le village ; renforcer la solidarité entre les membres ; faire la promotion de la culture de paix dans la localité.

Siège Social : Zégoua.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Koman TRAORE

Vice-président : Aboubacar SOMMARE

Secrétaire général : Amidou KONATE

Secrétaire général adjoint : Daouda TRAORE

Secrétaire aux conflits : Mohamed DOUCOURE

Secrétaire administratif : Sékou DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Fousseny SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Soumaïla COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation : Adama DEMBELE

2ème Secrétaire à l'organisation : Nouhoum GUINDO

1er Secrétaire à l'information : Modibo KONATE

2ème Secrétaire à l'information : Mohamed DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Karim DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata DOUMBIA

Trésorier : Koman TRAORE

Trésorier adjoint : Kossila KEÏTA

Commissaire aux comptes : Sidi CISSE

Suivant récépissé n°0076/G-DB en date du 08 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Répartiteurs Pharmaceutiques du Mali», en abrégé : (AREPHAM).

But : Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000 Laborex Mali, Rue : 267, Porte : 1696.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Dr DIALLO Deidia Mahamane KATRA

Secrétaire général : Léon AGBANRIN

Trésorière générale : Dr Fatoumata SISSOKO

Suivant récépissé n°0087/G-DB en date du 16 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Football Club Naciré Unicef», en abrégé : (AFCN).

But : Faciliter la cohésion sociale et de participer au développement du sport dans le quartier, etc.

Siège Social : Niamakoro, Rue : 289, porte : 256.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boubacar NACIRE

Vice-président : Mamadou KONATE

Secrétaire général : Ibrahim NACIRE

Secrétaire général adjoint : Idrissa DOUMBIA

Secrétaire administratif : Amadou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou KONE

Secrétaire chargé à l'organisation : Ouariké TRAORE

1er Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Boubacar DIARRA

2ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Bakary TRAORE

3ème Secrétaire adjoint chargé à l'organisation : Sékou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Djibril DIARRA

Trésorier général : Boubacar DIARRA

Trésorière générale adjointe : Fanta NACIRE

Secrétaire chargé à la formation : Oussoumana TOURE

Secrétaire chargé à la formation adjoint : Amadou Sékou SAMAKE

Secrétaire chargé aux comptes : Mamadou DIARRA

Secrétaire chargé aux comptes adjoint : Bassékou TRAORE

Secrétaire à la communication : Sita Iyoh DIABATE

Secrétaire à la communication adjoint : Yacouba COULIBALY

Secrétaire chargé aux conflits : Alpha Alou DIALLO

Secrétaire chargé aux conflits adjoint : Oumar KEÏTA